



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

18 MAI 1983

PROJET DE DECRET

ORGANISANT L'AGREMENT ET L'OCTROI DE SUBVENTIONS
AUX CENTRES D'AIDE ET D'INFORMATION, SEXUELLE,
CONJUGALE ET FAMILIALE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M^{LE} HANQUET

(1) Voir Doc. 77 (1982-1983) - Nos 1 et 1bis.

ART. 3

Remplacer le 5^o par :

« Assurer une aide psychologique, juridique et sociale à la femme et au couple confrontés à une grossesse non désirée en les informant dans chaque cas du recours possible à des solutions alternatives choisies en fonction d'une évaluation globale de tous les éléments propres à la situation individuelle. »

Justification

L'action des centres, telle que la définit l'article 4 du projet, doit être essentiellement préventive, éducative et d'information.

Il est à cet effet, indispensable d'explicitier les possibilités d'aide personnalisée à apporter non seulement aux femmes mais aux couples confrontés à une grossesse non désirée.

ART. 7

Ajouter un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Les consultations doivent avoir une durée d'une demi-heure minimum. »

Justification

Cette durée minimale garantit la qualité et le sérieux de la relation interpersonnelle.

Insérer un article 9bis libellé comme suit :

ART. 9bis (nouveau)

« L'Exécutif fixe les conditions et le montant de la participation financière pouvant être réclamée aux bénéficiaires des consultations. »

Justification

Une intervention financière du bénéficiaire, si modique soit-elle, peut garantir la motivation de la démarche de consultation et contribuer à une plus grande prise de responsabilité de l'intéressé.

ART. 12

Entre le 1^{er} et le 2^o alinéa de cet article, ajouter un nouvel alinéa :

« Ce nombre d'heures doit être déterminé en fonction de critères tenant compte d'une répartition géographique équilibrée et d'une couverture horaire satisfaisante. »

Justification

Il est indispensable que des critères objectifs d'agrément soient fixés tenant compte des réalités géographiques et des besoins de la population.

ART. 14

1. Remplacer le a) de cet article par :

« proposer à l'Exécutif les conseillers conjugaux dont les activités peuvent être subventionnées conformément aux dispositions du présent décret. »

Justification

Le but recherché est d'apporter une solution au problème si longuement débattu du droit à la subvention pour les activités des conseillers conjugaux œuvrant dans les centres et non de juger de « l'aptitude » de personnes.

2. Ajouter un c) :

« c) donner à l'Exécutif, soit d'initiative, soit à sa demande, tout avis se rapportant à la formation du conseiller conjugal. »

ART. 18

1. Remplacer la première phrase de cet article par :

« Une subvention forfaitaire de fonctionnement est octroyée aux centres en fonction du nombre d'heures d'ouverture et du pourcentage de consultations donnés. »

Justification

Le critère « de pourcentage de nouveaux dossiers ouverts chaque année » n'est pas un indice de la qualité et du fonctionnement du centre.

2. Ajouter un 2^o alinéa libellé comme suit :

« L'Exécutif accorde aux centres des avances ne pouvant dépasser 80 p.c. du montant des subventions octroyées pour l'exercice antérieur. Ces avances sont liquidées par tranches trimestrielles de 20 p.c. maximum. »

Justification

La viabilité des centres est conditionnée par le versement régulier des subventions dues.

H. HANQUET.